

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL  
HORS CLASSE DE DAKAR

**AUDIENCE CIVILE ORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2013**

Instance hors Classe de Dakar

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) a en son audience civile ordinaire du vingt quatre décembre deux mille treize tenue sous la présidence de Madame **DIALLO NDEYE AWA DIAGNE**, Juge au siège, Président et avec l'assistance de Maître **ASSANE NDOYE CISSE**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**JUGEMENT CIVIL**

**N° 3060 / GREFFE**

**DU 24.12.2013**

**Monsieur Mamadou Abdoulaye Fofana DIOP, né le 19 mars 1977 à Dakar**, de Papa Gorgui et de Khadijatou Mame Grace Ousmane SYLLA, domicilié aux HLM Grand Yoff Zone de Commerce Villa N°58 Dakar;

**D'UNE PART**

**ET**

**Affaire**

**MAMADOU  
ABDOULAYE FOFANA  
DIOP**  
(En personne)

**Madame Marième CISSE, née le 10 mai 1983 à Thiaroye**, d'Abib et Mame Diengoye DIENG, domiciliée aux HLM Hann Mariste Immeuble N appartement 37 Dakar;

**DEMANDEURS**, comparant et concluant à l'audience en personne ;

**D'AUTRE PART**

**Contre**

**MARIEME CISSE**  
(En personne)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**POINT DE FAIT**

Par requête conjointe du 18 novembre 2013, le Sieur Mamadou Abdoulaye Fofana DIOP et la Dame Marième CISSE ont saisi le Tribunal de céans d'une demande de divorce par consentement mutuel ;

A la suite de cette requête, l'affaire a été inscrite au Rôle Général sous le numéro 3779 pour les affaires civiles de l'année en cours, puis portée au rôle particulier de l'audience du 24 décembre 2013;

**Objet :**

**Divorce par consentement mutuel**

Advenue cette date, les parties ont régulièrement comparu et ont communément déclaré vouloir divorcer par consentement mutuel et les termes de leurs accords ont été consignés sur le plumentif qu'elles ont signé ;

Sur quoi, l'affaire a été retenue pour un jugement être rendu le même jour;

A l'appel de la cause audit jour, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

*Vu la loi n° 72 - 61 du 12 Juin 1972 portant Code de la famille ;  
Oui les parties en leurs accords respectifs ;  
Vu les pièces du dossier ;*

Attendu qu'à l'audience de ce jour, les époux sus - nommés ont comparu devant le juge pour faire constater le divorce par consentement mutuel intervenu entre eux et ont déposé sur le bureau du Tribunal des documents desquels il résulte qu'ils ont contracté mariage selon la coutume le 03 septembre 2010 à Thiaroye sur mer;

Que de cette union célébrée sous l'option de la monogamie et le régime de la séparation de biens, est issu l'enfant :

- **Aisha DIOP**, née le 15 juin 2011 à Dakar;

Attendu qu'aux termes de leurs accords, les époux ont convenu de mettre fin au lien matrimonial les unissant et de ce qui suit :

- la garde de l'enfant Aisha DIOP née le 15 juin 2011 à Dakar est confiée à sa mère avec un droit de visite le plus large accordé au père et un droit d'hébergement les jours fériés et de vacances scolaires ;
- La pension alimentaire étant fixée à cinquante mille francs CFA (50.000 Frs CFA) par mois outre les frais pharmaceutiques et médicaux ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience que la volonté des parties s'est manifestée librement et qu'il ne résulte de leurs accords aucune disposition contraire à la Loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il échet en conséquence de constater le divorce par consentement mutuel des époux et de leur en donner acte ;

Attendu qu'il convient d'ordonner mention du dispositif du présent jugement tant en marge de l'acte de mariage des époux sus - nommés que de leurs actes de naissance respectifs et de dire que la mention de ce divorce sera portée sur le Livret de famille ;

**PAR CES MOTIFS**

**Au fond :**

Donne acte aux époux de leurs déclarations ;

Constate le divorce par consentement mutuel intervenu entre les époux Mamadou Abdoulaye Fofana DIOP et Marième CISSE comme valablement donné et ce conformément aux dispositions de l'article 158 alinéa 3 du Code de la Famille ;

Dit qu'aux termes de leurs accords, la garde de l'enfant Aisha DIOP, née le 15 juin 2011 à Dakar est confiée à sa mère avec un droit de visite le plus large accordé au père et un droit d'hébergement les jours fériés et de vacances scolaires ;

La pension alimentaire étant fixée à cinquante mille francs CFA (50.000 Frs CFA) par mois autre les frais pharmaceutiques et médicaux ;

DIT et juge que le divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial des époux ;

DIT également que la volonté des parties s'est manifestée librement et que rien dans leur accord n'est contraire à la Loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres du **Centre d'état civil secondaire Thiaroye sur mer** où le mariage a été constaté et enregistré sous le **numéro 126 de 2010** et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, à savoir :

Expédition certifiée conforme  
à l'original  
Dakar le, **17 MAI 2016**  
L'Administrateur de Greffe

- **Mamadou Abdoulaye Fofana DIOP, né le 19 mars 1977 à Dakar;**

- **Marième CISSE, née le 10 mai 1983 à Thiaroye;**

Dit que mention du divorce sera portée sur le Livret de Famille des époux par les soins de madame le Greffier en chef du Tribunal Départemental Hors classe de Dakar, et ce, conformément aux dispositions des articles 174 alinéa 2 du Code de la Famille ;

Et vu les dispositions des articles 360 ter et 600 ter de la Loi n° 75 - 103 du 20 décembre 1975 ;

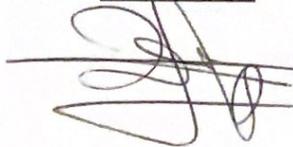
Dit que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**Babacar SALL**  
L'Administrateur de Greffe

Et ont signé le Président et le Greffier.

**Le Président**



**Le Greffier**

